



E. de Soumout
co-gerante

BP 3 G

Société à Responsabilité Limitée

Au Capital de : 21.342 €

Siège Social : 64 rue de Caumartin 75009 Paris


E. de Soumout
co-gerant

le 29/05/2026

STATUTS

Mis à jour le 29 mai 2026



TITRE 1

NATURE DE LA SOCIETE – OBJET – DENOMINATION **SIEGE – DUREE**

ARTICLE 1 – NATURE DE LA SOCIETE

Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée qui existera entre les propriétaires successifs des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite.

Cette société sera régie par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966, le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et par les dispositions impératives des lois et décrets promulgués depuis ou qui devraient être promulgués par la suite ; elle sera également régie par les présents statuts, notamment pour les matières auxquelles les dispositions légales ou réglementaires se réfèrent ou permettent de se référer.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

Toutes prestations de services et tous conseils aux entreprises et aux particuliers, notamment dans le domaine de la gestion financière.

Le négoce et la location de tous biens.

Toutes activités de courtage, représentation et mandat.

L'entretien et l'aménagement de bâtiments et espaces naturels.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, immobilières ou mobilières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptible de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

La société peut agir tant en France qu'à l'Etranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement les opérations entrant dans son objet.

Elle pourra également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères quel que soit leur objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société a pour dénomination :

B P 3 G

Conformément à la loi, dans tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots «société à responsabilité limitée» ou des initiales «S.A.R.L.» et de l'énonciation du capital social. Ces documents indiqueront également le lieu et

le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de la société est établi 64 rue de Caumartin 75009 Paris

ARTICLE 5 – DUREE

La société est constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE 2

CAPITAL SOCIAL – PARTS DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 6

Il a été apporté au capital de la société :

- . lors de la constitution une somme de cent mille francs (100.000 F.) entièrement libérés,
- . lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire mixte du 4 décembre 1995 une somme de quarante mille francs (40.000 F.) par souscription en numéraire.

Cette somme a été déposée à un compte ouvert au Crédit Agricole de Vihiers, Maine et Loire, au nom de la société.

Après cette augmentation de capital et les différentes cessions intervenues autorisées par l'Assemblée générale extraordinaire mixte du 4 décembre 1995, ayant agréé comme nouveaux actionnaires Monsieur Jacques-Henry de Ghaisne, né le 23 avril 1968 à Paris 17° demeurant à Paris 6°, 11 rue Garancière et Monsieur Jocelyn de Ghaisne, né le 29 novembre 1973 à Paris 17°, demeurant à Paris 7°, 16 boulevard de La Tour- Maubourg ;

Après l'agrément de Monsieur Gérard de Ghaisne de Bourmont, né le 29 juillet 1944 à Chanzeaux (Maine et Loire) demeurant 4, rue Francisque SARCEY à 75116 – Paris, autorisé par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 septembre 2009 ;

Après la multiplication par 100 de chacune des parts composant le capital de la société, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 septembre 2009,

Le capital de la société est actuellement réparti comme suit:

. SOIXANTE DIX MILLE parts ordinaires dénommées
« parts de catégorie A » auxquelles sont attribuées
un droit de vote double.
Elles sont réparties de la façon suivante :

. TRENTÉ CINQ MILLE PARTS (35.000 parts) de priorité
dénommées « parts de catégorie A » attribuées à Madame
Bénédicte de GEIS.
Elles sont numérotées de 1 à 35.000. 35.000 parts

. TRENTÉ CINQ MILLE (35.000 parts) de priorité
dénommées « parts de catégorie A » attribuées à
Monsieur Gérard de Ghaisne de Bourmont ;
Elles sont numérotées de 35.001 à 70.000 35.000 parts

. SOIXANTE DIX MILLE parts ordinaires
dénommées « parts de catégorie B » auxquelles
sont attribuées un droit de vote simple.
Elles sont réparties entre les 5 associés
de la façon suivante :

. Madame Bénédicte de Geis
CINQ CENTS PARTS numérotées de 70.001 à 70.500, 500
parts

. Monsieur Gérard de Ghaisne de Bourmont
CINQ CENTS PARTS numérotées de 70.501 à 71.000, 500
parts

. Madame Alix de Ghaisne
VING TROIS MILLE PARTS numérotées de
71.001 à 94.000 23.000 parts

. Monsieur Jacques-Henry de Ghaisne
VINGT TROIS MILLE PARTS numérotées de
94.001 à 117.000 23.000 parts

. Monsieur Jocelyn de Ghaisne
VINGT TROIS MILLE PARTS numérotées de
117.001 à 140.000 23.000 parts

ensemble égal à CENT QUARANTE MILLE parts. 140.000 parts

Le nombre de voix totales est de :

- | | |
|-----------------------------------|---------|
| • 70.000 parts de catégorie A x 2 | 140.000 |
| • 70.000 parts de catégorie B x 1 | 70.000 |
| • Total des voix | 210.000 |

BG

ARTICLE 7 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

I - Les associés, dans des conditions prévues par la loi, peuvent décider l'augmentation du capital social par la conversion de bénéfices ou réserves ou par voie d'apports en nature ou en espèces et création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées.

Dans le cas d'émission de parts nouvelles à souscrire en numéraire, les propriétaires de parts anciennes auront un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, dans la proportion du nombre de parts préexistantes possédées par chacun d'eux. Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions fixés par la gérance. Les parts qui ne seront pas souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'aux personnes agréées aux conditions fixées à l'article 10 pour les cessions de parts à des tiers.

II - Les associés statuant dans les conditions prévues au paragraphe I ci-dessus peuvent également décider la réduction du capital social dans les conditions prévues par la loi.

III - Une augmentation ou réduction du capital social pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits de souscription ou d'attribution ou de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Il en sera de même au cas où le regroupement des parts sociales serait décidé par les associés statuant à la majorité prévue au paragraphe I du présent article.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne seront jamais représentées par des titres négociables ; leur propriété résultera des actes et délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur transmission régulière.

Toute part est indivisible à l'égard de la société qui n'en reconnaît toujours qu'un seul propriétaire. Les co-propriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux et par un mandataire pris parmi les autres associés et ne sont comptés que pour un seul associé tant que dure l'indivision. Le droit de vote exercé par l'usufruitier en ce qui concerne les décisions prévues aux articles 16 et 19 ci-dessous et par le nu-propriétaire en ce qui concerne les autres décisions. Le tout sauf convention contraire intervenue entre nu-propriétaire et usufruitier régulièrement portée à la connaissance de la société.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivront dans quelque main qu'elle passe.

1 B G .

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés prises en conformité.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

I – Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices revenant aux parts sociales, à une quotité proportionnelle au nombre de parts existantes, selon les dispositions de l'article 21 ci-après.

II – Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

III – Les associés exercent les droits de communication et autres à eux réservés par la législation en vigueur.

IV – Le décès, l'absence ou l'incapacité d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la société.

V – Les héritiers, créanciers, ayant-cause ou autres représentants des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES PARTS

1 – TRANSMISSION ENTRE VIFS

I – Les cessions de parts sont libres entre associés.

Toute autre cession ou transmission de parts est soumise à l'agrément des associés. Il en est ainsi même pour les cessions ou transmissions entre un associé, ses ascendants, des descendants, et son conjoint, ainsi que pour les transmissions résultant de liquidation de communauté de biens entre époux, pour une cause autre que le décès.

II – L'agrément des associés est donné dans les conditions suivantes :

- a) Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.
- b) Dans le délai de huit jours, à compter de la notification à lui ainsi faite, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet qui lui est soumis, ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La cession ou transmission ne peut être réalisée qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa premier, le consentement à la cession est réputé acquis.

BG

- c) Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. A la demande d'un gérant, ce délai peut être prorogé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Le prix sera payable un quart comptant et le solde en trois ans par tiers, avec intérêt au taux légal sauf accord contraire des parties et sous réserves des dispositions légales ou réglementaires.

Le droit de préemption ne peut être exercé que sur la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

Lorsque les acquéreurs de parts sont désignés le gérant en informe immédiatement l'auteur de la demande d'agrément qui dispose alors d'un délai de huit jours pour indiquer à la société s'il accepte ou refuse le ou les cessionnaires proposés. En cas de refus, le cédant doit conserver ses parts et supporter les frais entraînés par la demande d'agrément.

La transmission des parts, en cas d'acceptation, sera faite au profit du ou des acquéreurs, au moyen d'un acte signé, par ces derniers ainsi que par le cédant ou, à défaut, par un associé, ce dernier mandataire du cédant qui, dans ce cas, sera aussitôt avisé par les soins du gérant de la régularisation de la cession et, dès que celui-ci aura été fixé de la mise à sa disposition, au siège social, de la partie du prix payé comptant.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital, du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

- d) Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

III – Sauf dérogations prévues par la loi, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe II-3 ci-dessus (rachat des parts) s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans. Si cette condition n'est pas remplie, il devra conserver lesdites parts en cas de refus d'agrément.

IV – Les décisions des paragraphes ci-dessus s'appliquent aux adjudications publiques réalisées en vertu de décisions judiciaires ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droit de souscription ou de droit d'attribution en cas d'augmentation de capital.

- a) En cas d'adjudication, celle-ci ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire par les autres associés et de l'exercice éventuel du droit de préemption réservé à la société.

L'adjudicataire sera tenu, aussitôt après l'adjudication, de présenter sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être exercé le droit de préemption dont s'agit, étant précisé que l'adjudicataire ne pourra naturellement prendre part au vote ni, en cas de préemption, se prévaloir de la faculté réservée au cédant de refuser le cessionnaire proposé et de conserver ses titres.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au paragraphe II-2 ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code Civil à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

- b) En cas de cession du droit de souscription aux parts nouvelles émises à l'occasion d'une augmentation de capital en numéraire, cette cession pourra être réalisée librement ; le souscripteur des parts nouvelles n'aura pas à présenter de demande d'agrément, mais le droit de préemption de la société pourra être exercé sur les parts nouvelles à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital qui vaudra demande d'agrément et ce dans les délais, formes et conditions prévus au paragraphe II ci-dessus.

Le souscripteur pourra participer au vote sur l'agrément.

- c) En cas de cession du droit d'attribution de parts gratuites émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ladite cession sera directement soumise à l'agrément selon les modalités prévues au paragraphe II, le cédant participant alors au vote.

V – Toutes les notifications prévues au présent article se font par lettre recommandée à l'exception de la notification du projet de cession ou de nantissement qui doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra-judiciaire et de la notification de la décision de la société en ce qui concerne l'agrément faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VI – Toute cession de parts doit être constatée par un acte authentique ou sous seings privés signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par un dépôt de l'original de l'acte au siège social, contre remise par le gérant, d'une attestation de dépôt.

B – TRANSMISSION PAR DECES OU DISSOLUTION

La transmission de parts sociales soit par décès ou en suite de la liquidation de communauté pour cause de décès, soit par dissolution d'une personne morale

est soumise également à l'agrément des associés, donné dans les conditions prévues au paragraphe A-II ci-dessus. Cet agrément n'est pas requis lorsque l'ayant droit est déjà associé.

Les ayants droits, seront tenus de justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès ou de la dissolution par la production d'un acte de notoriété ou un procès verbal qui vaudra demande d'agrément.

Si plusieurs ayants droits sont agréés, ils ne seront comptés que pour une seule tête tant que durera l'indivision.

Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage, que les ayant droits seront considérés individuellement comme associés.

Les ayants droit exclus pourront exiger le rachat de leurs parts dans les conditions prévues au paragraphe A-II-3. ci-dessus.

Les ayants droit pourront participer au vote sur l'agrément, à condition d'avoir justifié de leur qualité et de se faire représenter par un mandataire commun.

TITRE 3

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 – GERANCE

I – La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par décision des associés prises aux conditions prévues par l'article 19 ci-après, avec ou sans limitation de durée de leur mandat.

II – Le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, représente la société activement et passivement et exerce tous ses droits avec les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des biens et affaires de la société et pour faire toutes les opérations rentrant dans son objet.

Toutefois, mais sans que la présente clause puisse être opposée au tiers, ni invoquée par la gérance à l'encontre des tiers, il est expressément convenu que les baux, achats, échanges et ventes de fonds de commerce et d'immeubles, les emprunts et ouvertures de crédits, les constitutions d'hypothèques et nantissements, les fondations de sociétés, ainsi que tous apports et toutes prises d'intérêts dans toutes entreprises et affaires, nécessiteront pour leur conclusion l'assentiment préalable de la collectivité des associés délibérant aux conditions prévues à l'article 19 ci-après.

2 BG

Tout gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires, même étrangers à la société, pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Il peut en outre, mais en agissant conjointement en cas de pluralité de gérants, nommer un ou plusieurs directeurs et fixer leur rémunération.

ARTICLE 12 -- DEVOIRS ET REMUNERATION DE LA GERANCE -- INTERDICTION

I -- Tout gérant doit consacrer, aux affaires sociales, le temps et les soins nécessaires à leur bonne marche.

II -- Il a le droit, en rémunération de son travail, à un traitement annuel, soit fixe, soit proportionnel, soit à la fois fixe et proportionnel, payable par frais généraux, déterminé et pouvant être modifié par décision prise par la collectivité des associés aux conditions prévues à l'article 19 ci-après.

III -- Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être approuvée par l'assemblée dans les conditions prévues à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966. Il en est de même des conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

IV -- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint et aux ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa qui précède ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 13 -- DECES, DEMISSION ET REVOCATION DES GERANTS

I -- Le mandat du gérant prend fin par sa démission, sa révocation ou encore par son décès, son absence ou incapacité légale, mentale ou physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions.

II -- Sauf décision prise par la collectivité des associés aux conditions prévues à l'article 19 ci-après, la démission d'un gérant n'est possible qu'à la fin d'un exercice social et après avis donné trois mois à l'avance et par lettre recommandée.

III -- Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut

donner lieu à dommages intérêts ; en outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

IV – S'il y a plusieurs gérants, en cas de cessation des fonctions de l'un des gérants, le ou les gérants restant en fonction continueront à administrer seuls la société jusqu'au remplacement du gérant par décision prise par les associés, si ceux-ci en décident ainsi.

En cas de cessation des fonctions du dernier gérant ou d'un gérant unique, toutes procurations consenties par lui seront provisoirement maintenues et les associés, réunis ou consultés dans le plus bref délai, à la requête de l'un quelconque d'entre eux, procéderont à son remplacement.

TITRE 4

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 14 – FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux et celles prises à l'initiative d'un commissaire aux comptes, s'il en est désigné un, sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives, provoquées à l'initiative de la gérance sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, cependant un ou plusieurs associés, représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales ou le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions autres que celles concernant les comptes annuels pourront également être prises par un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires.

ARTICLE 15 - VOIX – REPRESENTATION DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui détenu par la catégorie (A ou B) des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf, si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Il peut aussi se faire représenter par un ascendant ou un descendant.

Les représentants légaux d'associés peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 16 – ASSEMBLEES

BC-

L'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les assemblées sont convoquées au lieu du siège social ou en tout autre lieu et la convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

ARTICLE 17 – CONSULTATION PAR ECRIT

Pour ces consultations, les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 10, 18 et 19 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 18 – MODIFICATION AUX STATUTS – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

I - Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

II – Toutes autres modifications des statuts sont décidées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix attribuées aux parts sociales.

Toutefois, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Les modifications aux statuts peuvent comporter notamment ;

- la modification ou l'extension de l'objet social, le changement de dénomination de la société, le transfert du siège ;
- la prorogation et la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société, sa fusion ou son absorption avec ou par toutes autres sociétés constituées ou à constituer ;
- la cession ou l'apport de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social ;

- la soumission de la présente société à toute disposition législative ou nouvelle non applicable de plein droit.

III – La présente société pourra être transformée en société anonyme dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966 et pourra également, avec l'accord unanime des associés, être transformée en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.

ARTICLE 19 – DECISIONS ORDINAIRES

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des droits de vote attribués aux parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre de votants, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants, qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

TITRE 5

ANNEE SOCIALE – INVENTAIRE – BENEFICES

ARTICLE 20 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{ER} JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE de chaque année, le premier exercice prenant fin le 31 DECEMBRE 1991.

La gérance établit à la fin de chaque année sociale l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe prescrits par la Loi.

ARTICLE 21 – DETERMINATION ET REPARTITION DES BENEFICES

I – Les résultats de l'exercice sont déterminés conformément aux dispositions du code du commerce.

II – Sur les bénéfices de l'exercice diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de 5 % au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dite « réserve légale » ; ce prélèvement cesse d'être nécessaire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur les bénéfices distribuables, il est prélevé les sommes que l'assemblée générale fixe pour la constitution ou la dotation de tous fonds de réserve ou pour être reportées à nouveau.

L'excédent des bénéfices est réparti entre les associés à titre de dividende :

- o un premier dividende égal à 60 % de la somme distribuable est attribué aux parts de catégorie A ;
- o le solde du dividende distribuable est ensuite réparti entre les parts de catégorie A et les parts de catégorie B, proportionnellement au nombre de parts détenues.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sous réserve, le cas échéant, de toutes dispositions légales concernant la participation des salariés aux bénéfices.

L'excédent des bénéfices est réparti aux associés à titre de dividendes.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sous réserve, le cas échéant, de toutes dispositions légales concernant la participation des salariés aux bénéfices.

III – Les fonds de réserve ne produisent aucun intérêt, sauf décision contraire des associés. La gérance règle l'emploi des capitaux provenant de la constitution des fonds.

ARTICLE 22 – AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra verser en compte courant, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes que la gérance jugera utile aux besoins de la société.

Les conditions de ces avances seront déterminées soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenant directement entre la gérance et le déposant et soumise aux dispositions de l'article 12-III ci-dessus.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

TITRE 6

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23 – DISSOLUTION

Les associés, à la majorité exigée pour la modification des statuts, peuvent prononcer la dissolution de la société.

En outre, si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de se conformer aux dispositions de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966.

 BG

ARTICLE 24 – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le ou les liquidateurs qui seront désignés par les associés.

Les associés pourront autoriser les liquidateurs à faire soit la vente à toute personne physique ou morale, soit l'apport à toute société d'une partie ou de la totalité des biens immobiliers et mobiliers de la société, le tout sous réserve des dispositions légales en vigueur.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de cet actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation sera employé au remboursement des parts sociales ; le surplus, s'il en existe, sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre des parts de chacun.

En cas de perte ou d'insuffisance d'actif, les associés ne pourront être tenus au-delà du montant de leurs parts sociales.

TITRE 7

CONTESTATIONS – ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à l'arbitrage.

Si les parties s'entendent, elles procéderont à la désignation d'un arbitre unique.

Dans le cas contraire, il sera constitué un tribunal composé de trois arbitres. Les deux premiers arbitres seront désignés un par chaque partie, dans la huitaine de la mise en demeure qui lui en sera faite par l'autre partie.

A défaut pour l'une des parties de désigner son arbitre dans le délai imparti, la nomination en sera faite par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, par voie de simple ordonnance, sur requête de l'autre partie.

Les deux arbitres ainsi choisis devront désigner un troisième arbitre, d'un commun accord.

Sans accord des deux arbitres sur ce troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social par voie de simple

ordonnance sur requête présentée par la partie la plus diligente ou par l'un des arbitres, l'autre partie dûment appelée.

Le ou les arbitres seront saisis par une simple lettre du demandeur exposant les motifs de sa réclamation sans qu'il soit besoin de compromis préalable.

En cas de tribunal arbitral, celui-ci décidera à la majorité des voix.

Le ou les arbitres agiront comme amiables compositeurs.

Si l'une des parties ne répondait pas à la convocation du ou des arbitres, ceux-ci rendront cependant leur décision dans tel délai qu'ils jugeront convenable, mais sans dépasser celui fixé par la loi, en se servant des éléments mis à leur disposition.

Le décision arbitrale sera sans opposition ni appel et ne sera susceptible d'aucun recours, même par voie de recours en révision dans la mesure où l'intérêt du litige n'excèdera pas 10.000 €

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement dans leur sentence.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Sous réserve des dispositions d'ordre public, tout associé ne résidant pas dans le ressort du Tribunal de Commerce du siège social devra y faire élection de domicile, à défaut de quoi, ce domicile sera élu de plein droit au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du ressort du siège.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège social.

REPARTITION ACTUELLE DES PARTS

Elle est indiquée à l'article 6 des statuts soit :

Le capital de la société est actuellement réparti comme suit:

. **SOIXANTE DIX MILLE** parts ordinaires dénommées
« parts de catégorie A » auxquelles sont attribuées
un droit de vote double.
Elles sont réparties de la façon suivante :

. **TRENTE CINQ MILLE PARTS (35.000 parts)** de priorité
dénommées « parts de catégorie A » attribuées à Madame
Bénédicte de GEIS.
Elles sont numérotées de 1 à 35.000.

35.000 parts

. **TRENTE CINQ MILLE (35.000 parts)** de priorité

dénommées « parts de catégorie A » attribuées à
Monsieur Gérard de Ghaisne de Bourmont ;
Elles sont numérotées de 35.001 à 70.000 35.000 parts

. **SOIXANTE DIX MILLE** parts ordinaires
dénommées « parts de catégorie B » auxquelles
sont attribuées un droit de vote simple.
Elles sont réparties entre les 5 associés
de la façon suivante :

. Madame Bénédicte de Geis
CINQ CENTS PARTS numérotées de 70.001 à 70.500, 500
parts

. Monsieur Gérard de Ghaisne de Bourmont
CINQ CENTS PARTS numérotées de 70.501 à 71.000, 500
parts

. Madame Alix de Ghaisne
VING TROIS MILLE PARTS numérotées de
71.001 à 94.000 23.000 parts

. Monsieur Jacques-Henry de Ghaisne
VINGT TROIS MILLE PARTS numérotées de
94.001 à 117.000 23.000 parts

. Monsieur Jocelyn de Ghaisne
VINGT TROIS MILLE PARTS numérotées de
117.001 à 140.000 23.000 parts

ensemble égal à CENT QUARANTE MILLE parts. 140.000 parts

FORMALITES

La société sera publiée conformément à la loi et sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour effectuer le dépôt au greffe et à Madame Eliane Marie-Josèphe Bénédicte de Geis pour la signature de l'insertion légale et de la déclaration de conformité.

REMISE D'UN EXEMPLAIRE DES STATUTS

Chaque associé reconnaît avoir retiré un exemplaire sur papier libre des présents statuts.

 B6

